

Règles sur les publicités, pré-enseignes, et enseignes



SOMMAIRE

- Principes généraux
- Règlements locaux de publicité
- La publicité, les préenseignes et les enseignes
- Sanctions et procédures
- Références législatives et réglementaires

PRINCIPES GENERAUX

La réglementation s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie et concilie la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment des paysages.

Elle vise non seulement l'affichage publicitaire, mais également l'affichage d'opinion.

Il existe une réglementation nationale, propre à chacune des trois catégories de dispositifs publicitaires, qui peut être complétée par des règlements locaux de publicité.

La police de l'affichage relève du Maire dans les communes possédant un Règlement Local de Publicité (RLP). Dans les communes non dotées d'un RLP, l'autorité compétente est le Préfet.

PRINCIPES GENERAUX

Les règles sont applicables :

- Aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (toutes les voies sont concernées : autoroutes, routes, chemins, réseaux ferrés, remontées mécaniques....);
- A la publicité extérieure (ne s'applique pas à l'intérieur d'un centre commercial ou dans une gare fermée par exemple);
- Afin d'assurer la protection du cadre de vie.

Principe de la liberté d'expression :

La réglementation ne concerne que les dispositifs. Elle ne s'attache pas au contenu des messages.

RÉGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité est élaboré par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, la commune, et il concerne l'ensemble de son territoire.

Ce règlement permet d'adapter, de manière plus restrictive, les règles édictées par le Code de l'environnement.

Un règlement local de publicité s'élabore **conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme.**

Lorsqu'une commune possède un règlement local de publicité, l'autorité compétente en matière de police est le Maire.

RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La réglementation distingue trois types de dispositifs définis dans l'article L.581-3 du code de l'environnement : la publicité, les préenseignes et les enseignes.

Publicités sur mur



enseigne



Publicité scellée au sol



Préenseignes scellées au sol



Préenseignes sur mur

LA PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (Art. L. 581-3 du code de l'environnement).



LA PUBLICITE

La publicité est interdite :

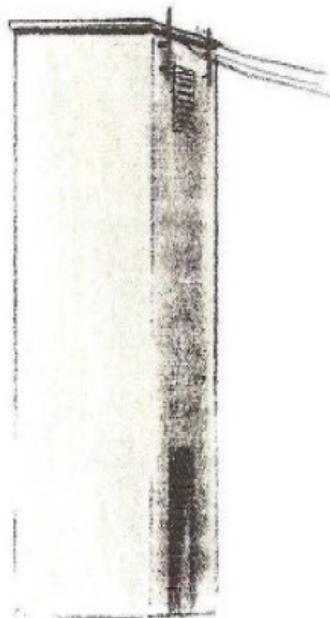
- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

LA PUBLICITE

La publicité est interdite :

Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public

Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



LA PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

Toute publicité est interdite en dehors des agglomérations :
*espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont
l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet
le long de la route qui le traverse ou qui le borde
(R.110-2 Code de la Route)*



LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

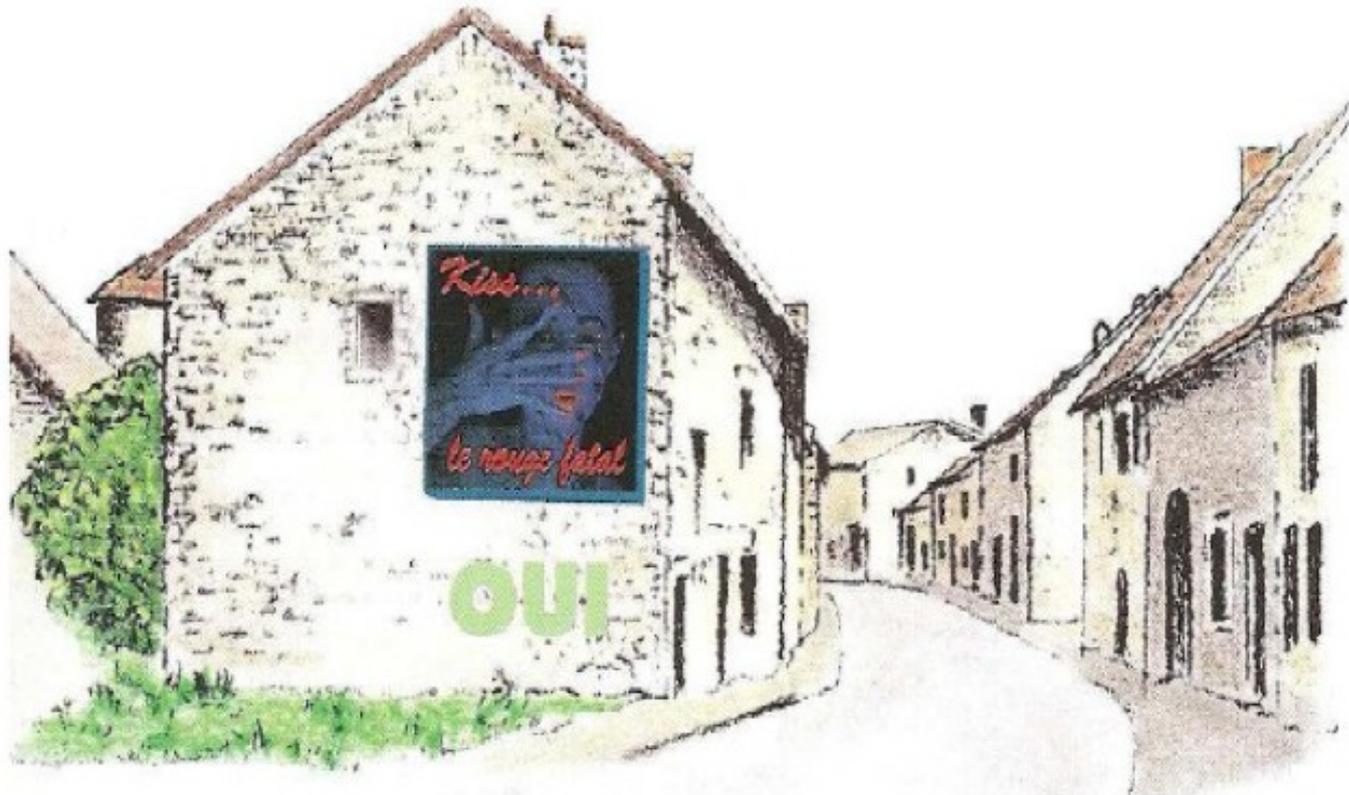
**La publicité peut être installée en agglomération
sous réserve du respect
des prescriptions énoncées dans le Code de l'environnement**

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II
- Depuis le 1er juillet 2012, entrée en vigueur du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La publicité est interdite :

sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²



LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La publicité est interdite :

sur clôtures non aveugles



Interdiction sur clôtures non aveugles.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La publicité est interdite :

Sur les murs des cimetières et des jardins publics



LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (*ZPPAUP, AMVAP*);
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (*Natura 2000*) ;

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

On distingue 2 types de publicité :

- la publicité non lumineuse
- la publicité lumineuse (incluant la publicité éclairée par projection ou par transparence, la publicité numérique etc.)

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La publicité non lumineuse

Interdite sur toiture et sur terrasse ;

Sur mur, interdiction de dépasser le mur qui la supporte, et interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ;

Apposée sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur ;

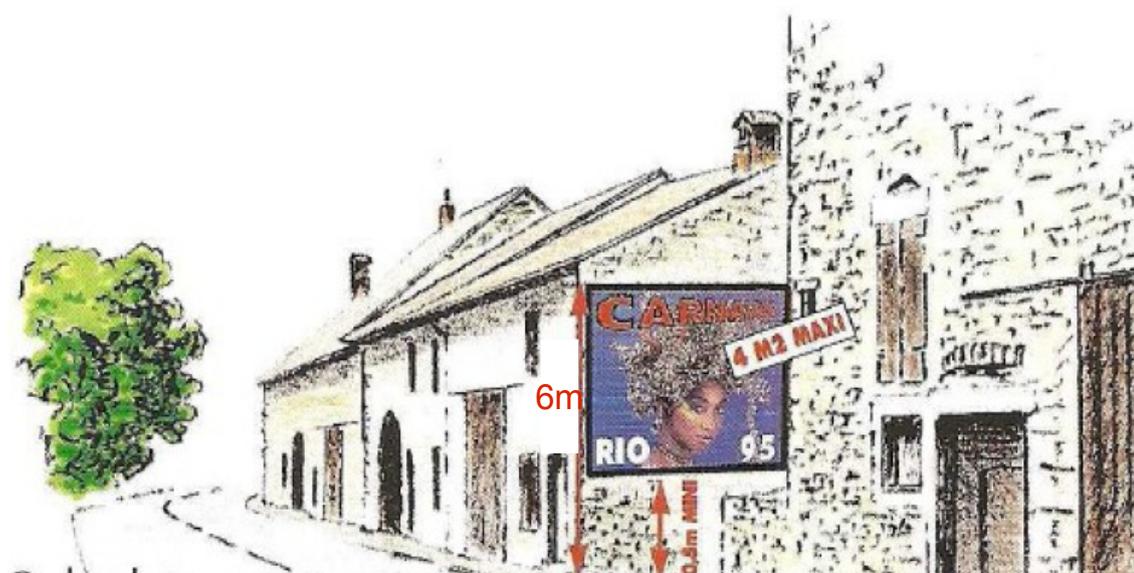
Sur mur, installation à 0,5 mètre au minimum au-dessus du sol ;

Sur mur, saillie maximale de 0,25 mètre par rapport au mur qui la soutient ;

Ne peut être apposée sur un mur sans que les anciennes publicités aient été supprimées, sauf publicités peintes présentant un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

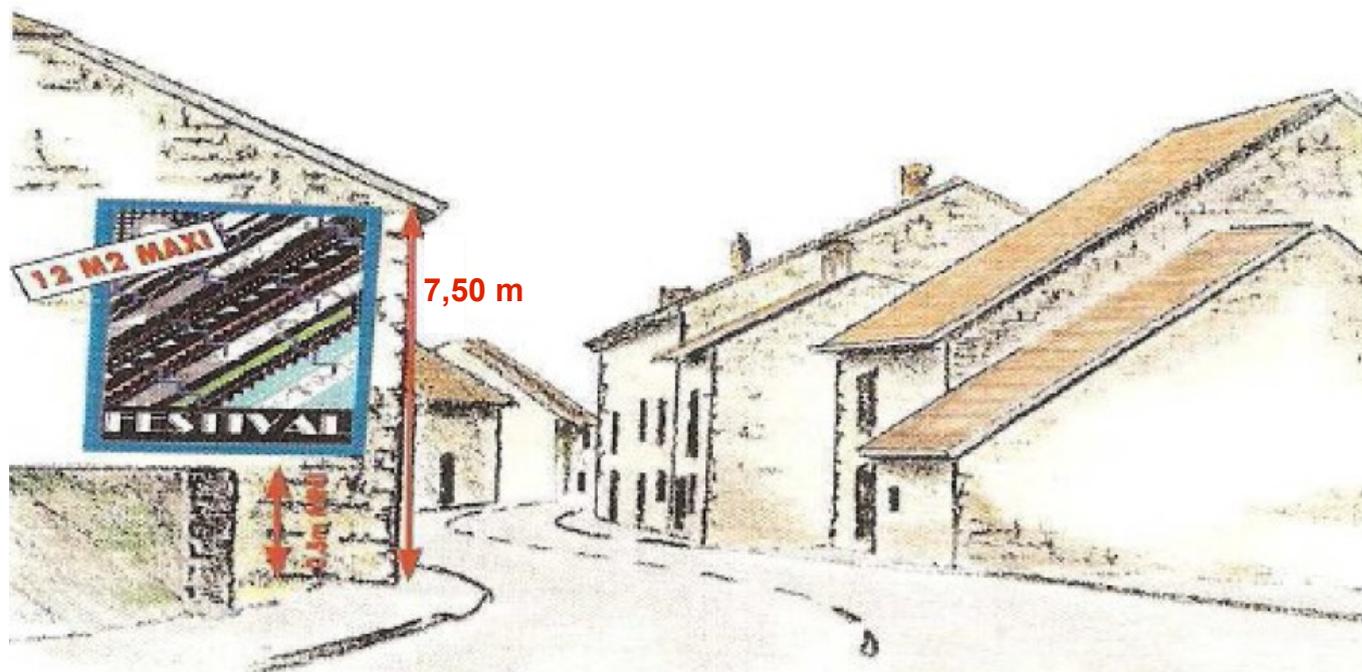
Publicité non lumineuse sur bâtiments



Agglomérations de moins de 10 000 habitants :
4 m² maximum
Maximum 6 mètres au dessus du niveau du sol

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité non lumineuse sur bâtiments



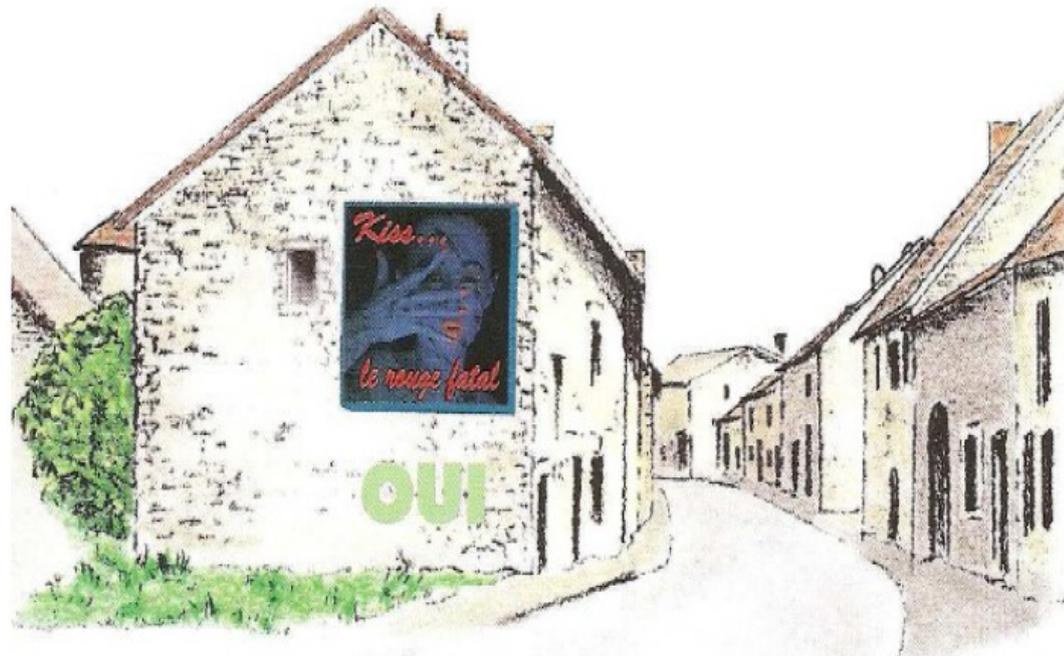
**Agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants
faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :**

12 m² maximum

Maximum 7,50 m au-dessus du niveau du sol

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité non lumineuse sur bâtiments

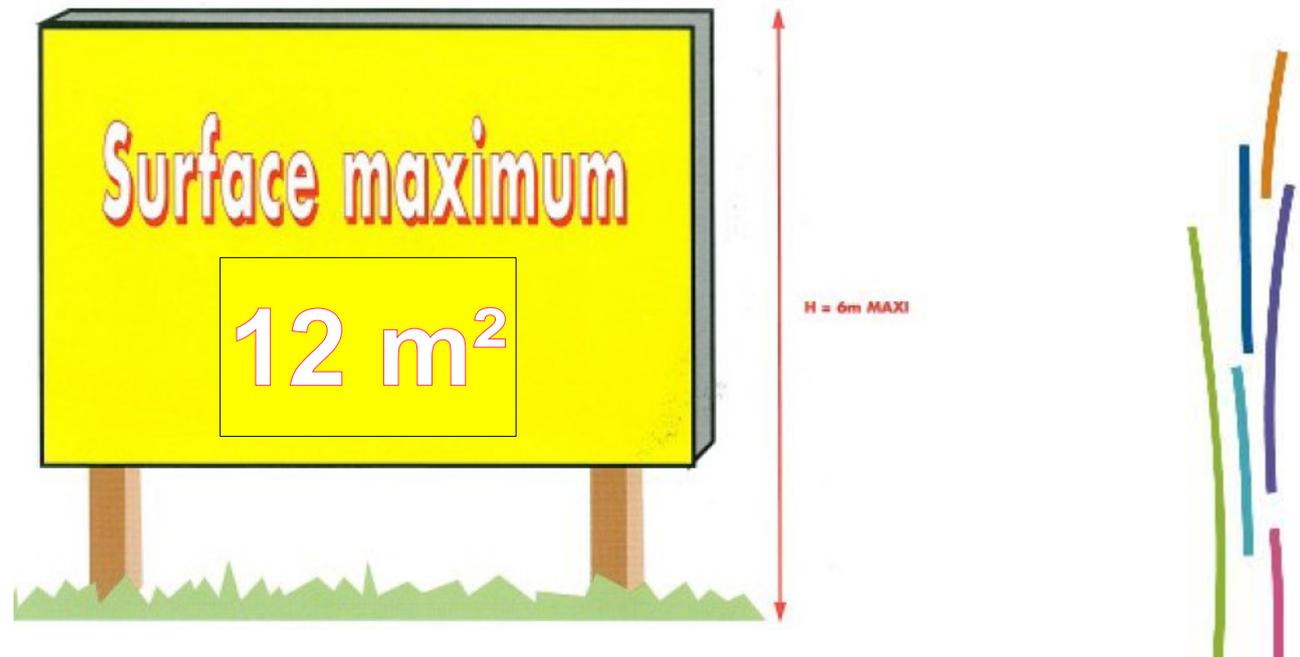


Autorisée sur les murs des bâtiments
si ces murs disposent d'une ou plusieurs ouvertures
d'une surface unitaire inférieure à $0,5 \text{ m}^2$

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité non lumineuse scellée au sol

dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants
et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une
unité urbaine de plus de 100 000 habitants



**Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité non lumineuse scellée au sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés sur le sol :

- doivent respecter une distance de $H/2$ par rapport aux limites séparatives de propriété (H étant leur hauteur par rapport au niveau du sol)
- doivent être à plus de 10 mètres d'une baie d'habitation lorsqu'ils sont installés en avant du plan du mur contenant cette baie
- en agglomération les affiches qu'ils supportent ne doivent pas être visibles d'une autoroute
- en agglomération les affiches qu'ils supportent ne doivent pas être visibles d'une voie hors agglomération

Ils sont interdits :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité lumineuse

Les dispositifs éclairés par projection ou transparence doivent respecter les mêmes règles que la publicité non lumineuse (diapos précédentes).

Les autres publicités lumineuses sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La publicité lumineuse doit respecter les seuils de luminance maximale définis par arrêté (*en cours*) :

- Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants : **les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6 h du matin** (possibilité de dérogation du maire ou du préfet lors d'événements exceptionnels);
- Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants : les modalités d'extinction sont définies par le RLP.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La publicité lumineuse sur bâtiments ne peut pas :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
 - Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
 - Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet
 - Être apposée sur une clôture.
-
- La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
-
- Elle peut avoir une surface de **8m² maximum** et une **hauteur maximale de 6m**.

Toutefois, le dispositif ne devra pas dépasser 2,1 m² et 3 m de hauteur, s'il ne respecte pas le seuil de consommation électrique défini par arrêté (*en cours*)

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La publicité lumineuse scellée au sol
(sauf celle éclairée par projection ou transparence)



Et 2,1 m² maximum si le dispositif ne respecte pas le seuil de consommation électrique défini par arrêté (*en cours*)

**Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants**

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité lumineuse scellée au sol

Les dispositifs lumineux scellés au sol ou installés sur le sol :

- doivent respecter une distance de $H/2$ par rapport aux limites séparatives de propriété (H étant leur hauteur par rapport au niveau du sol)
- doivent être à plus de 10 mètres d'une baie d'habitation lorsqu'ils sont installés en avant du plan du mur contenant cette baie
- en agglomération les affiches qu'ils supportent ne doivent pas être visibles d'une autoroute
- en agglomération les affiches qu'ils supportent ne doivent pas être visibles d'une voie hors agglomération

Ils sont interdits :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La densité

Sont soumis à la règle de densité tous les dispositifs muraux, scellés au sol, ou posés sur le sol décrits jusqu'ici à l'exception de ceux apposés sur palissade et sur toiture.

NB : Les dispositifs particuliers ne sont pas soumis à la règle de densité : bâches, micro-affiches sur baies commerciales, dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle, mobilier urbain,...

Base de calcul :

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La densité

Sur domaine privé :

Peut être apposé sur une unité foncière dont la longueur bordant la voirie est inférieure à 40 mètres :

- soit un dispositif publicitaire
- soit deux dispositifs muraux alignés

Peut être apposé sur une unité foncière dont la longueur bordant la voirie est supérieure à 40 mètres et inférieure à 80 mètres :

- soit deux scellés au sol
- soit deux dispositifs muraux alignés
- soit un dispositif publicitaire

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La densité

Sur domaine public :

Peut être apposé sur le domaine public attenant une unité foncière dont la longueur bordant la voirie est inférieure à 80 mètres :

1 seul dispositif publicitaire

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

La densité

Puis sur les domaines privés et publics :

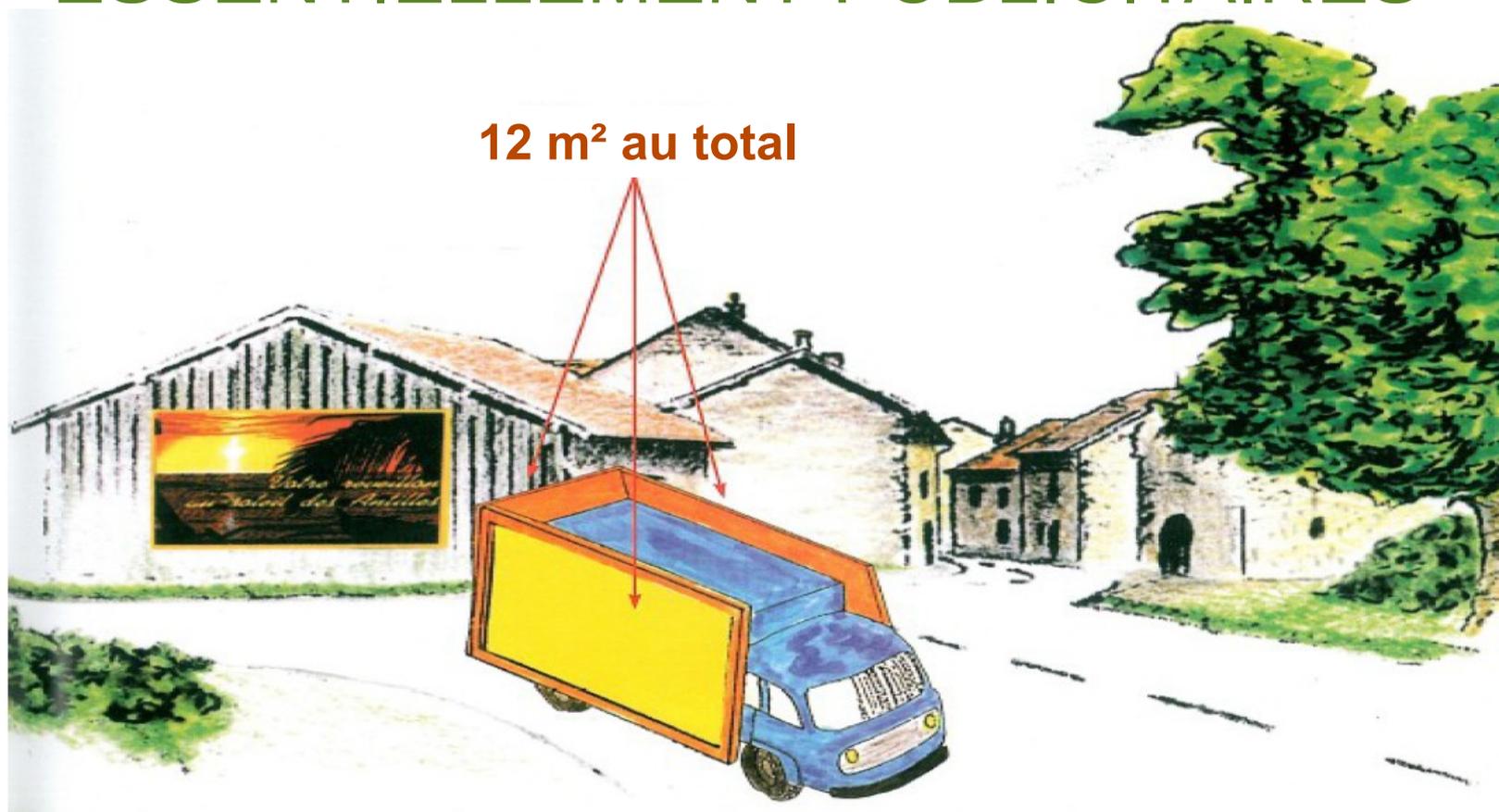
Longueur comprise entre 80 et 160 mètres : 1 dispositif publicitaire supplémentaire sur chacun des domaines

Longueur comprise entre 160 et 240 mètres : 1 autre dispositif supplémentaire

Et ainsi de suite sur chaque nouvelle tranche de 80 mètres.

Les dispositifs sont apposés librement, mais ils doivent respecter les règles d'emplacement (H/2 etc.).

USAGE DE VEHICULES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES



Ce type de véhicule ne peut stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Il ne peut pas supporter de la publicité lumineuse.

LES AUTRES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Il existe également des dispositions spécifiques pour :

- les bâches de chantier et les bâches publicitaires
- les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle
- le micro-affichage

LES PROCEDURES DE PUBLICITE

La publicité est soumise à déclaration préalable.

Certains types de publicité sont soumis à autorisation.

LES PROCEDURES DE PUBLICITE

Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité compétente (Préfet si pas de RLP, Maire si RLP)

Les dispositifs ou matériels concernés:

- les dispositifs publicitaires non lumineux et les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités sur supports existants, sur portatifs ou sur mobilier urbain)
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur

LES PROCEDURES DE PUBLICITE

Le dossier de déclaration préalable :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

LES PROCEDURES DE PUBLICITE

Le dépôt et les effets de la déclaration préalable :

- elle informe l'autorité compétente de l'installation d'un dispositif sur le territoire d'une commune
- elle invite l'autorité compétente à vérifier la régularité de l'installation projetée

LES PROCEDURES DE PUBLICITE

Les autorisations de publicité

Certaines formes de publicité sont soumises à autorisation (Art. L.581-9 du code de l'environnement) :

- les dispositifs de publicités lumineuses autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence (autorisation de l'autorité compétente)
- le mobilier urbain comportant de la publicité lumineuse (autorisation de l'autorité compétente)
- les bâches comportant de la publicité (autorisation du Maire)
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (autorisation du Maire)

LES PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité

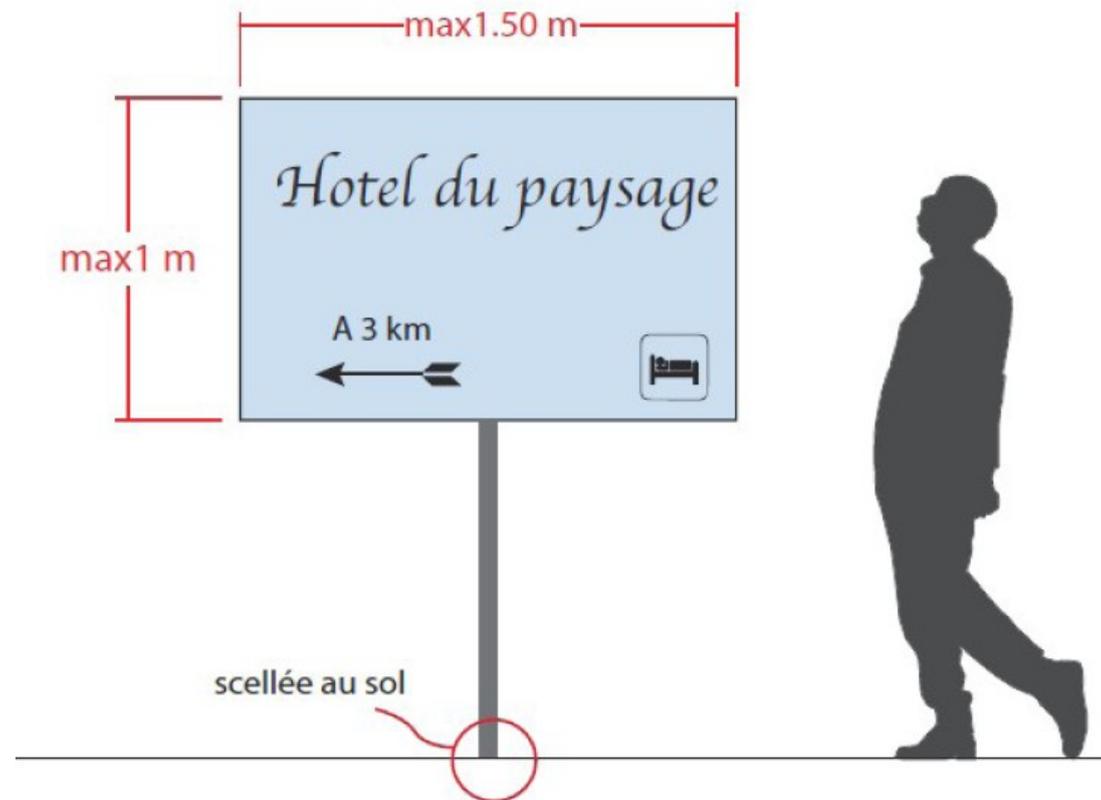
Elles doivent par conséquent respecter les règles applicables à la publicité.

Le code de l'environnement précise toutefois qu'il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités, on parle alors de préenseigne dérogatoire.



LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires sous la forme suivante :



LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Jusqu'au 13 juillet 2015, elles sont admises quand elles signalent des activités :

- liées à des services publics d'urgence,
- s'exerçant en retrait de la voie publique,
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

Dans ces cas, les préenseignes sont **limitées à deux** par établissement.



LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Jusqu'au 13 juillet 2015, elles sont admises quand elles signalent des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement :

- stations-services,
- garages,
- hôtels,
- restaurants...

Dans ces cas, les préenseignes sont **limitées à quatre** par établissement



LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Elles sont admises quand elles signalent des monuments historiques classés ou inscrits, **ouverts à la visite**

Dans ces cas, les préenseignes sont **limitées à quatre** par établissement

LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Dans tous les cas cités :

Leurs dimensions ne doivent pas excéder **1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.**

Elles ne peuvent pas être implantées :

- à plus de **5 km de l'entrée de l'agglomération** ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent;
- cette distance est toutefois portée à **10 km pour les monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite;

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES : EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

A compter du 13 juillet 2015 :

Les préenseignes dérogatoires signalant :

- les activités utiles aux personnes en déplacement,
- les services d'urgence,
- les activités en retrait de la voie,

deviendront illégales.

Seule sera possible, hors agglomération, l'installation de préenseignes signalant des activités culturelles (2 par activité), des monuments historiques (4 par monument) et la vente de produits du terroir (2 par activité).

LES ENSEIGNES

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.**

Les enseignes doivent respecter la réglementation nationale.

Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans le cadre d'un règlement local de publicité.



LES ENSEIGNES

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

LES ENSEIGNES

Les enseignes lumineuses

Doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée est interrompue.

Si l'activité s'interrompt entre 1h et 6h du matin et/ou reprend entre 1h et 6h du matin : les enseignes sont éteintes 1 heure après la fin de l'activité, et peuvent être rallumées 1 heure avant la reprise d'activité.

Dérogação à l'extinction possible lors d'événements exceptionnels par arrêté du maire ou du préfet.

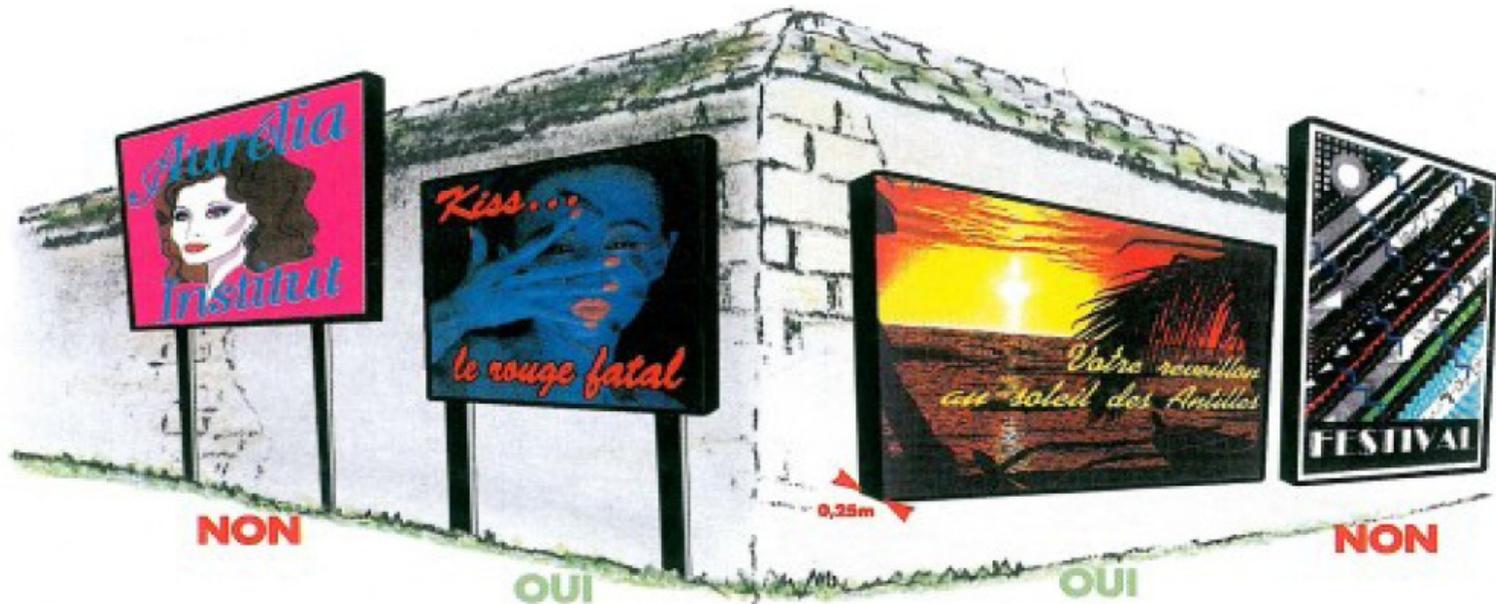
Respect d'un seuil de luminance maximum défini par arrêté (*en cours*).

Enseignes clignotantes interdites, à l'exception de celles signalant des activités de secours.

LES ENSEIGNES

Posées à plat, parallèles au mur

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites de ce dernier ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.



LES ENSEIGNES

Posées sur un balcon ou auvent

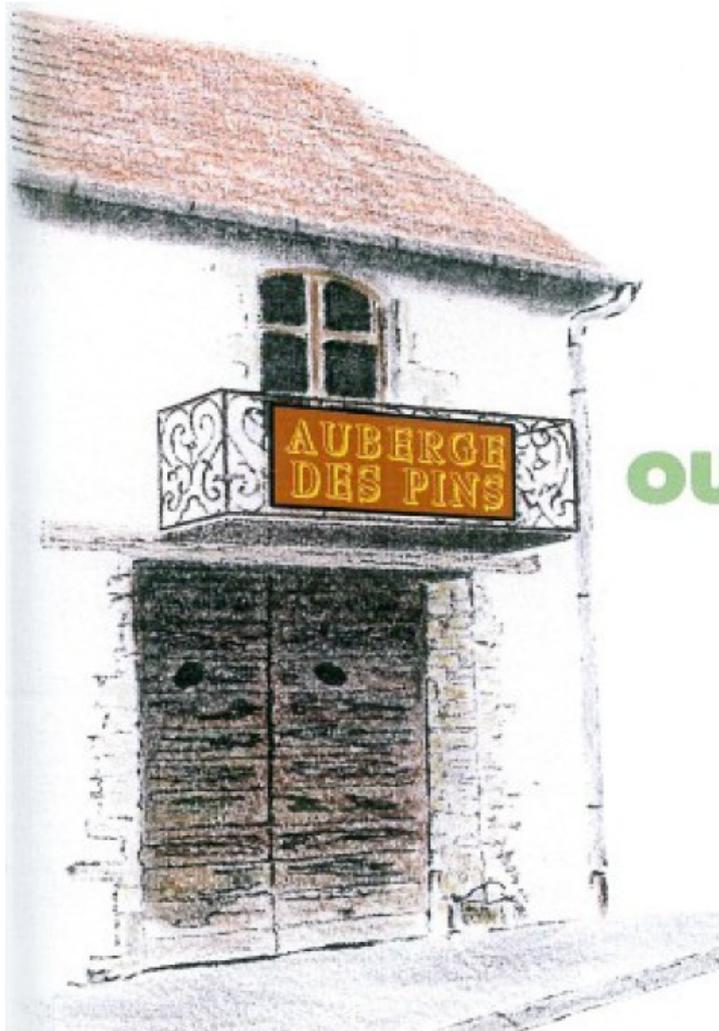
Une enseigne peut être installée sur un auvent ou une marquise si sa hauteur ne dépasse pas 1 m.

Une enseigne ne peut être apposée devant une fenêtre.



LES ENSEIGNES

Posées sur un balcon ou auvent



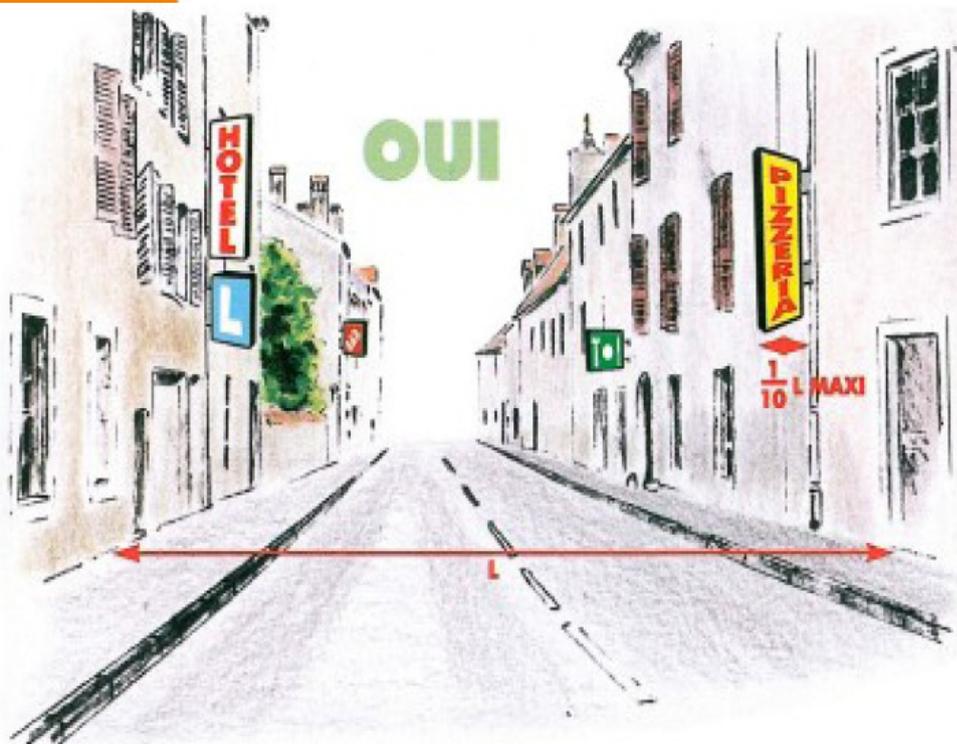
OUI

Une enseigne peut être installée devant un balcon ou une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la base d'appui du balcon et si elle ne constitue pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui



LES ENSEIGNES

perpendiculaires au mur



Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième séparant les deux alignements de la voie publique.

Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles ne peuvent pas dépasser le mur qui les supporte.

LES ENSEIGNES

Enseignes sur façade

Leur surface ne doit pas dépasser :

- 15 % de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
- 25 % de la surface commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Cette limitation ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements culturels (liste fixée par arrêté du 2 avril 2012).

Façade commerciale : totalité de la façade de l'établissement utilisée pour le commerce.

LES ENSEIGNES

Posées sur toiture et terrasse

Surface cumulée de 60 m² au maximum, à l'exception des établissements et activités culturelles.

Elles doivent être en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneaux de fond (sauf ceux nécessaires à la dissimulation des panneaux de base), et sans dépasser 0,5 mètre de haut.

Leur hauteur maximale ne peut dépasser 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres, et 6 mètres lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.



LES ENSEIGNES

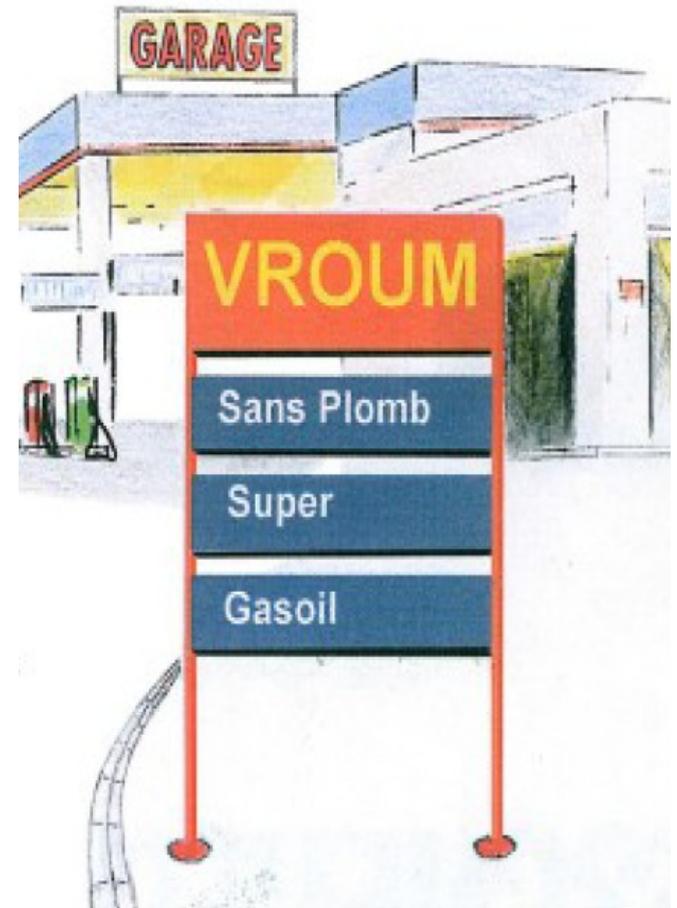
Scellées au sol

Une seule enseigne de plus de 1 m² par voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.

Surface : **6 m²** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, **12 m²** dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants

Une enseigne ne peut dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elle fait plus d'1 mètre de large,
- 8 m de haut lorsqu'elle fait moins d'1 mètre de large



LES ENSEIGNES

Scellées au sol

Si l'enseigne dépasse 1 m², la distance par rapport à une limite séparative de propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

Elle doit être implantée à plus de 10 mètres d'une baie d'habitation si elle est située en avant du plan du mur la contenant.



LES ENSEIGNES SOUMISES A AUTORISATION

L'installation d'une enseigne est **soumise à autorisation** lorsqu'elles sont installées :

- sur les immeubles et dans les lieux d'interdictions absolues et relatives de la publicité (articles L.581-4 et L.581-8)
- dans une commune couverte par un règlement local de publicité

LES COMPETENCES DE POLICE

Article L581-14-2 du Code de l'environnement

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le **préfet**.

Toutefois, **s'il existe un règlement local de publicité**, ces compétences sont exercées par le **maire** au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

LES FORMULAIRES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

Pour les déclarations préalables de publicité ou de préenseigne :
CERFA n°14099*1

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Pour les autorisations de pose d'enseigne ou de publicité soumise à
autorisation :
CERFA n°14098*1

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

SANCTIONS ET PROCEDURES

Déroulement de la procédure administrative

Pour supprimer ou obtenir la mise en conformité de dispositifs illégaux, le Maire (dans les communes possédant un RLP) ou le Préfet (dans les communes sans RLP) disposent d'une **action administrative** qui débute toujours par un **procès verbal**, établi par un agent assermenté et commissionné.

Il doit préciser :

- La date et l'heure de constatation,
- Le nom, prénom, fonction et qualité de l'agent verbalisateur,
- L'adresse précise du dispositif en infraction ainsi que sa description,
- Le motif de l'infraction avec les références des textes,
- Les nom, raison sociale et adresse du publicitaire bénéficiaire du dispositif.

Une copie du procès-verbal est adressée à l'autorité compétente et au Procureur de la République (pour les poursuites pénales).

SANCTIONS ET PROCEDURES

Déroulement de la procédure administrative

Dès constatation d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne irrégulière, le Maire ou le Préfet prend un **arrêté de mise en demeure** ordonnant dans un délai de 15 jours soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif ainsi que la remise en état des lieux.

Le Préfet prend cet arrêté si le Maire ne l'a pas pris dans le délai d'un mois suivant la constatation de l'infraction.

SANCTIONS ET PROCEDURES

Déroulement de la procédure administrative

Dans les communes possédant un RLP, au terme du délai de 15 jours figurant dans l'arrêté de mise en demeure, si le dispositif est maintenu en infraction, le Maire établit l'**arrêté de mise en recouvrement** de l'astreinte au bénéfice de la commune. S'il ne le fait pas, le Préfet prend cet arrêté à sa place et dans ce cas, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'Etat.

Son montant est de **200 euros** par jour de retard et par dispositif illégal (ce montant est réévalué chaque année – pour 2013 : 202,11 €)

SANCTIONS ET PROCEDURES

Déroulement de la procédure d'exécution d'office (art. L.581-29)

Sans remettre en cause le mécanisme de la procédure de sanction administrative :

dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.



Ce diaporama présente une synthèse d'une partie de la réglementation en vigueur en matière de publicité, préenseignes et enseignes. Pour obtenir l'intégralité des textes, vous pouvez consulter le Code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88) sur www.legifrance.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Loiret
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Unité Paysages et Sites